

Melun, le 16 mars 2007

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

**RÉPONSE AUX OBSERVATIONS
COMPLÉMENTAIRES DE LA SNCF APRÈS
RÉOUVERTURE DES DÉBATS**

dossier n° 06BX01570

POUR Les consorts LIPIETZ et Monsieur Guidéon SPIRYTUS (dit Guy),
ayant tous pour avocat la SELARL ACACCIA 19 rue des Mézereaux
77000 MELUN agissant par Rémi Rouquette

intimés

CONTRE: La SNCF, ayant pour avocats Me Baudelot et Me Guénaire

appelante

DISCUSSION

Le mémoire en « réplique » n°4 de la SNCF appelle quelques des observations qui porteront respectivement sur la portée des documents produits (pour ceux lisibles), reçus par télécopie le 16 mars 2007, et sur le sens des mots « requérir » et « réquisition ».

I) La portée des documents produits

La SNCF produit divers documents censés démontrer l'état de contrainte qu'elle aurait subi à cette époque de la part de l'État pour assurer le transfert des personnes internées.

La Cour pourra en premier lieu observer qu'aucun de ces documents n'est adressé à la SNCF. Elle constatera également que le document intitulé « circulaire 11608 » évoque l'éventualité de réquisitionner des camions « s'il y a lieu », non des trains. On en déduit logiquement que les propriétaires des camions avaient parfois des réticences que l'on reproche à la SNCF de ne pas avoir eues.

La Cour constatera en second lieu que ces documents proviennent des archives départementales de la Haute-Garonne, non des archives si bien rangées de la SNCF. C'est logique eu égard à la nature des documents. Mais de vrais actes de réquisitions auraient été gardés par la SNCF dans ses propres archives, tant pour les indemnités que pour se défendre. L'origine même des documents archivés n'est donc pas dans le sens de sa thèse.

Rien dans les documents produits n'indique que l'autorité administrative française demandait qu'il soit fait interdiction de remplir les brocs d'eau ou de vider les tinettes.

Ces documents montrent surtout que les policiers avaient relevé la pénibilité des conditions de transport (rapport du commandant Lefebvre du 26 août 1942). La Sncf ne peut produire aucune protestation contre ces conditions.

Enfin, la SNCF invente toujours la présence de soldats allemands dans le train qui a emmené les exposants à Drancy.

II) Sur le sens de *réquisition* et de *requérir*

La SNCF qui n'a pas trouvé la moindre réquisition, au sens d' « acte de contrainte », tout simplement parce qu'elle mettrait le matériel à disposition dans le cadre d'une « convention régissant les transports de l'espèce », essaie de faire accroire que les mot *réquisition* et « *requiert* impliquent nécessairement la contrainte.

Certes, *réquisition* dans un contexte de droit administratif a pris occasionnellement cette valeur secondaire, encore que cela soit toujours par référence à un régime législatif. Mais le sens général est « demande insistante » avec parfois des valeurs de respect. Cela est encore plus flagrant pour *requérir*, et ses diverses flexions (*requiert*, *requièrent*) comme le montre incontestablement l'article REQUÉRIR, du *Trésor de la langue française* informatisé (production 36). On y lit que parmi les nombreux emplois, tous à connotation plus ou moins juridique, il n'y en qu'une minorité (cinq sur douze) avec une valeur de contrainte, et d'ailleurs dans des contextes de situation assez éloignés du droit administratif.

Les exposants produisent aussi un banal constat d'huissier dressé en 2006 à la demande d'un particulier voulant faire constater que ces travaux ont avancé. L'huissier de justice y écrit « déférant à cette réquisition ». Le sens est manifestement « demande ». Il en va de même quand on parle des *réquisitions du Parquet*, etc.

Il est d'ailleurs normal que *requérir* n'ait qu'exceptionnellement une valeur de contrainte, parce que ce qui confère parfois cette valeur secondaire au substantif est son usage dans des textes législatifs, qui a déteint sur le sens de ces mots. Ces mots n'ont de sens de « contrainte », que lorsque ils sont employés dans un document pris pour l'exécution d'une loi ou un règlement permettant la contrainte. Mais dans ce cas, ces textes sont visés.

La nuance occasionnelle de contrainte peut apparaître quand le document utilisant réquisition se réfère à un régime législatif comportant en propre un élément de contrainte, par exemple dans les réquisitions militaires. Mais si tel avait été le cas, la SNCF produirait des documents lui imposant de fournir des trains en vertu d'un texte, texte que le régime de Pétain n'aurait pas eu de mal à prendre si cela avait été nécessaire.

L'usage du mot *requérir* n'est donc en rien la preuve que la contrainte appuie la demande mais une expression de politesse désormais désuète.

L'existence d'une « convention régissant les transports de l'espèce », l'absence totale de réticences de la SNCF, sa participation aux conférences de la déportation, ses dissimulations et falsifications d'après guerre, etc. bref tout ce que M. Bachelier a recensé prouvent au contraire qu'elle n'était pas contrainte.

Elle aimerait l'avoir été, mais elle ne l'a pas été.

CONCLUSIONS

Par tous ces moyens et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, au besoin même d'office, les exposants persistent en leurs moyens et conclusions antérieurs.

Rémi ROUQUETTE, SELARL ACACCIA

PRODUCTIONS

- 35 exemple d'une réquisition d'huissier
- 36 extrait du TLF